[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant placement en période de préparation au reclassement (suite à l'inaptitude à l'exercice des fonctions)

Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre VIII de la partie législative ;

Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil médical en date du (à saisir) ;

Vu l'accord de l'intéressé[e] portant placement en période de préparation de reclassement suite à l'inaptitude à l'exercice des fonctions dans le corps d'origine,

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie dune période de préparation au reclassement suite à l'inaptitude à l'exercice des fonctions à compter du [...].

Article 2

Durant cette période, l'intéressé[e] percevra l'intégralité de son traitement, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Le bénéfice des primes et indemnités, [s'il (si elle)] en perçoit, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire est supprimée dès le début de la période.

Article 3

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :
Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :
[Fonction],
[Prénom + NOM]